

## **Employé-e de commerce CFC Adaptation des procédures de qualification 2020**

Le 3 avril 2020, dans le cadre d'une vidéoconférence, le Comité de la CSBFC a examiné avec attention les directives relatives à l'« adaptation des procédures de qualification » et les différentes prises de position reçues à cet égard.

Le Comité de la CSBFC déclare ce qui suit :

1. Les variantes proposées par les partenaires de la formation professionnelle seront validées définitivement après le sommet de la formation professionnelle ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 avril 2020.
2. Tous les acteurs de la formation commerciale initiale sont invités à n'entreprendre aucune autre démarche avant que la demande de la CSBFC décrite ci-dessous ne soit traitée par le groupe d'experts des cantons.
3. Pour chaque formation professionnelle initiale, les partenaires de la formation professionnelle et le Comité de la CSBFC se sont prononcés clairement en faveur d'une solution uniforme pour toute la Suisse.
4. Concernant les formations en cours, les indications de la CSBFC du 20 mars 2020 sont applicables.

Le Comité de la CSBFC a approuvé une proposition adressée aux représentantes et représentants des organisations du monde du travail au sein de l'organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 ». Celle-ci peut être résumée comme suit :

1. Les trois variantes figurant dans les directives relatives à l'« Adaptation de la procédure de qualification » ne correspondent pas à la structure de celle-ci, notamment en ce qui concerne les domaines de qualification et les éléments de la partie entreprise de l'examen final de la profession « Employé-e de commerce CFC ». Aussi la CSBFC craint-elle des problèmes lors de l'approbation de ces variantes. Dans sa proposition, la CSBFC a souligné qu'au minimum les dispositions actuelles de l'ordonnance sur la formation des employé-e-s de commerce CFC et les instruments éprouvés de la formation commerciale initiale soient pris en compte lors de l'évaluation de sa demande par le groupe d'experts des cantons.
2. **Le Comité de la CSBFC a décidé à l'unanimité de proposer la variante 1 au groupe d'experts des cantons tout en démontrant la comparabilité, voire l'équivalence de la note d'expérience de la partie entreprise avec le travail pratique individuel (TPI).**



Nous faisons confiance à l'évaluation des prestations par les entreprises formatrices. En effet, celles-ci effectuent ces évaluations en utilisant des instruments spécifiques aux branches, qui ont fait leur preuve et qui ont été améliorés en permanence grâce à une pratique réflexive de longue date. C'est pourquoi, selon nous, l'utilisation d'un nouvel instrument servant à procéder à une évaluation supplémentaire des compétences pratiques, comme le propose la variante 3, n'est pas nécessaire et n'apporte aucune plus-value. La variante 2 se base sur un examen final sous forme d'un travail pratique prescrit (TTP) et non sur les examens de fin d'apprentissage oraux et écrits tels qu'ils sont pratiqués dans le cadre de la formation commerciale.

3. Pour les personnes au sens de l'art. 32 OFPr, les responsables des professions doivent pouvoir développer des solutions flexibles. Selon nous, il serait judicieux que ces personnes puissent effectuer des examens ordinaires dès que les circonstances le permettront. C'est la raison pour laquelle il faudrait permettre que ces examens aient lieu au cours du deuxième semestre 2020. Les différents feedbacks que nous avons reçus de la part des candidates et candidats nous encouragent dans ce sens.

Vous trouverez tous les documents du groupe de travail Procédure de qualification sur :

<https://formationprofessionnelle2030.ch/fr/nouveau-coronavirus-et-la-formation-professionnelle-en-suisse/documents-des-groupes-de-travail>

Berne, le 3 avril 2020

Comité de la CSBFC